



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XELIANS ARCHIVAGE
ZAC MITRA
151, rue du Falcon
30 800 SAINT-GILLES

Références : SC/2025-02-108

Code AIOT : 0006605942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement XELIANS ARCHIVAGE implanté ZAC MITRA, 151 rue du Falcon, 30 800 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XELIANS ARCHIVAGE
- ZAC MITRA, 151 rue du Falcon, 30 800 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0006605942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 19/02/2025 de l'établissement XELIANS ARCHIVAGE implanté ZAC MITRA, 151 rue du Falcon, 30 800 Saint-Gilles, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les **justificatifs** suivants doivent être transmis sous des délais de 3 et 4 mois :

- la vérification du bon fonctionnement des détecteurs d'hydrogène et de gaz,
- l'enregistrement du suivi du bon fonctionnement de la vanne d'obturation,
- l'enregistrement des suivis du niveau d'eau du bassin,
- la mesure des débits unitaires des poteaux incendie,
- le plan mentionnant la localisation et la numérotation des poteaux incendie,
- le plan de défense incendie mis à jour.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- Détection incendie
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 12
- Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13
- Eaux d'extinction incendie
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/09/2014, article 3.8
- Plan de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai de 4 mois, il est nécessaire de réaliser un exercice de défense incendie.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- Exercice de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Le site de Saint-Gilles était initialement exploité par la société LOCARCHIVES. Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°14-144N du 30 septembre 2014 autorisant la société LOCARCHIVES à créer et exploiter un entrepôt couvert de stockage d'archives papiers et numériques.

La société LOCARCHIVES a changé de dénomination sociale en 2020 et se nomme désormais XELIANS ARCHIVAGE. Cette entreprise est spécialisée dans le stockage, la gestion et la conservation d'archives et de documents physiques et numériques pour les entreprises de toutes tailles.

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société XELIANS ARCHIVAGE relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, suite à la modification de cette rubrique par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

L'entrepôt prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2013 devait comprendre trois cellules de stockage. Cependant, une seule cellule pourvue d'une mezzanine a été construite à ce jour et mise en service. La construction des deux autres cellules demeure autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	4 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté préfectoral su 30/09/2014, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Sans objet
3	Condition de stockage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : situation administrative, état des stocks, condition de stockage et défense incendie.

Comme précisé ci-avant s'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société XELIANS relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. La présente visite n'amène pas d'observations complémentaires sur ce point.

S'agissant du changement de dénomination sociale, l'exploitant devra transmettre les documents justifiant de la modification du nom la société qui est intervenue en 2020.

Sur le volet « Prévention des risques », l'exploitant devra apporter des justifications, notamment en ce qui concerne la traçabilité relative à la vérification des détecteurs d'hydrogène et de gaz présents respectivement dans le local de charge et le local chaufferie, de la vanne d'obturation et du niveau d'eau de la réserve d'eau, le débit unitaire des poteaux incendie et leur identification sur un plan de masse et sur le site, ainsi que la mise à jour du plan de défense incendie (PDI) au regard des nouvelles exigences réglementaires.

Enfin, l'exploitant devra mettre en œuvre une action corrective en organisant rapidement un exercice de défense incendie en se basant sur un scénario du PDI actualisé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'établissement dispose d'un logiciel informatique identique pour les 33 sites du groupe Xélians implantés en France. Cet outil de gestion des stocks des produits (essentiellement des conteneurs en carton comprenant des documents papiers et des pochettes plastiques) présenté par l'exploitant mentionne les informations suivantes :

- le libellé : la commune d'implantation de l'entrepôt (Saint-Gilles),
- le code entrepôt correspondant à l'unique cellule de stockage (cellule 1),
- la nature du produit : les différents formats des contenants dans lesquels sont stockés les

archives (conteneurs standards, conteneurs 60 cm, conteneurs 3 boîtes, box 24, palettes 16, palettes 24, DMAB, tubes à plans....),

- le libellé du produit pour une meilleure compréhension des différents formats de contenants (par exemples : conteneurs standards = conteneur prévu pour contenir 5 boîtes d'archives de 10 cm, palettes 24 = palette sur laquelle sont entreposés 24 conteneurs standards),

- le nombre de produits par formats : au total 274 669 produits de différents formats sont stockés dans la cellule 1 et la mezzanine, dont 234 358 conteneurs standards (format de contenant le plus utilisé),

- le taux en équivalence : le taux de référence égal à 1 correspondant au conteneur standard,

- l'équivalence en conteneurs standards : cette information permet de connaître le nombre total de produits en équivalence « conteneurs standards », soit 279 199 produits au format standard.

À noter que selon les données issues du dossier de demande d'autorisation de 2013, la cellule 1 et la mezzanine peuvent contenir 350 000 conteneurs.

Afin d'évaluer la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt à la date de l'inspection, l'exploitant a donc complété son extraction des stocks, à la demande de l'inspection, par la quantité en poids des produits et des palettes (les produits étant posés sur des palettes en bois dans les racks) selon les différents formats en prenant en compte le poids de référence d'un conteneur standard (20 kg) et en estimant le poids d'une palette en bois (12 kg). Ainsi, la quantité de produits en papier/carton s'élève à environ 5585 tonnes et celle des palettes en bois à 140 t, soit une quantité totale de matières combustibles présentes le jour de l'inspection dans la cellule 1 et la mezzanine de 5725 tonnes.

L'outil sert au quotidien pour effectuer les entrées et sorties des produits du site. Il est mis à jour quotidiennement et permet donc d'avoir à tout moment et en temps réel l'état des stocks des produits stockés. L'exploitant ne réalise donc pas d'inventaire. L'état des stocks évolue en permanence par l'arrivée de nouvelles archives à classer et ranger et par la sortie d'archives pour destruction ou à la demande des clients.

L'état des stocks est accessible depuis les ordinateurs des responsables même si ces derniers ne sont pas présents sur le site. L'état des stocks peut être disponible en version papier et être édité à tout moment depuis un poste informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi

qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes implanté au Nord du site en limite de propriété. Ce stockage, constitué d'une dalle béton de petite dimension, est situé à plus de 10 m des parois de la cellule 1 de l'entrepôt. Le jour de l'inspection, la hauteur de stockage des palettes ne dépassait pas 2 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

La visite de l'entrepôt a permis de constater que le stockage des produits (essentiellement des conteneurs en carton) est réalisé principalement en palettier dans la cellule 1 et la mezzanine, en présence d'un système d'extinction automatique en toiture et dans les racks à chaque niveau de stockage (têtes de sprinklage intermédiaires). Dans le local de réception et de préparation des

archives, les conteneurs en carton sont stockés en masse formant des îlots dont la surface est nettement inférieure à 500 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'ensemble du bâtiment est équipé de détecteurs de fumées par aspiration de type VESDA. La centrale incendie (SSI) est installée dans la partie administrative du bâtiment et les alarmes sont reportées à une télésurveillance 24 h/24.

La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, la fermeture des portes coupe-feu et la fermeture de la vanne d'obturation présente en aval du bassin de rétention.

Le dispositif de détection incendie est vérifié semestriellement par la société CHUBB. La dernière intervention de janvier 2025 a fait l'objet d'un rapport de vérification programmée et d'un compte rendu de vérification périodique Q7 consultés le jour de l'inspection.

Selon l'exploitant, la vérification du/des détecteur(s) d'hydrogène du local de charge fait partie des points de contrôle de CHUBB lors de son intervention semestrielle. Toutefois, la traçabilité de cette vérification n'apparaît pas dans le rapport produit par l'organisme en charge du contrôle.

Par ailleurs, les rapports de vérification de septembre 2024 et janvier 2025 mentionnent que le système anti-inondation de la porte coupe-feu située entre la cellule 1 et le local de réception n'est pas fonctionnel en raison d'une fuite d'un joint à l'intérieur du système. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection, que le système anti-inondation était bien opérationnel, et qu'un devis pour le remplacement de la pièce défectueuse avait été passé avec CHUBB.

L'inspection demande à l'exploitant à ce que le rapport de vérification qui sera produit suite à la prochaine intervention de CHUBB soit complété par les informations suivantes pour une meilleure lisibilité et compréhension des différents points contrôlés :

- le nombre de détecteur(s) d'hydrogène installé(s) dans le local de charge,
- la traçabilité de leur vérification,
- la correction apportée concernant le bon fonctionnement du système anti-inondation,

– la traçabilité des travaux effectués pour réparer la fuite du système. Dans le cas où les travaux de remplacement de la pièce ont fait l'objet d'un compte rendu distinct du rapport, l'exploitant devra également transmettre ce compte rendu.

Le local chaufferie est également équipé selon l'exploitant, de deux détecteurs de gaz qui sont contrôlés tous les ans par l'entreprise Hervé Thermique. Le rapport d'intervention de maintenance préventive du 2 octobre 2024 mentionne bien la vérification des détections de gaz sans autre précision quant aux seuils de détection, leur étalonnage, le bon asservissement des détecteurs à l'alimentation en combustible de la chaudière.

L'inspection demande à l'exploitant à ce que le rapport de vérification qui sera produit suite à la prochaine intervention du prestataire soit complété en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux

produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- 7 poteaux incendie d'un débit unitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ situés à moins de 100 mètres des bâtiments, distants entre eux de moins de 150 m, alimentés en eau par le canal BRL et devant posséder un débit minimal de $270 \text{ m}^3/\text{h}$,
- une réserve d'eau de 120 m^3 équipée d'une plateforme d'aspiration,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA implantés dans les bâtiments et alimentés en eau par les cuves de sprinklage,
- une installation d'extinction automatique d'incendie dans la cellule de stockage, la mezzanine, les bureaux et les locaux techniques, alimentée par un groupe motopompe diesel relié à deux réserves d'eau aériennes d'une capacité unitaire de 805 m^3

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les extincteurs et les RIA sont vérifiés tous les ans respectivement par les sociétés CHUBB et AXIMA. Le compte rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 daté du 30 mai 2024 et le rapport de maintenance annuelle d'installation RIA daté du 11 juin 2024, consultés le jour de l'inspection, certifient de la conformité de l'ensemble des appareils.

Le sprinklage est contrôlé semestriellement par AXIMA (vu les compte-rendus de vérification pour les interventions de juillet 2024 et janvier 2025, lesquels concluent à l'absence de point non-conforme pouvant générer un risque de mise en échec de l'installation).

S'agissant des poteaux incendie internes, le dernier contrôle de débit des appareils a été réalisé par AXIMA le 11 janvier 2024. Le rapport de visite d'installation de poteaux d'incendie mentionne les résultats des débits mesurés en simultané sur 5 poteaux incendie. Le débit total s'élève à $449 \text{ m}^3/\text{h}$ (débit requis = $270 \text{ m}^3/\text{h}$) : il est suffisant au regard du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie dans la cellule 1 de l'entrepôt.

L'inspection demande à l'exploitant que le rapport de contrôle des poteaux incendie soit complété par les éléments suivants lors de la prochaine intervention d'AXIMA prévue en mars :

- une mesure du débit unitaire de chacun des 7 poteaux incendie,
- un plan sur lequel sera reporté la localisation des poteaux incendie numérotés de 1 à 7, en cohérence avec la numérotation définie dans le rapport de visite, permettant ainsi d'identifier les poteaux ayant fait l'objet de la mesure de débit. Cette numérotation devra également être reportée physiquement sur les 7 poteaux d'incendie du site de façon inaltérable.

S'agissant de la réserve d'eau, l'exploitant a précisé que le niveau d'eau du bassin est vérifié toutes les semaines par le responsable du site. Toutefois, ce contrôle ainsi que les opérations de remplissage du bassin (appoints d'eau) ne sont pas enregistrés sur un document de suivi.

L'exploitant devra mettre en place un registre pour permettre de tracer les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau du bassin et les appoints d'eau réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement moyen en eau
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1 ^{er} . La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a défini dans son dossier de demande d'autorisation de 2013, ses besoins en eau selon le « Guide pratique – Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (Calcul D9). Le débit calculé est au maximum de 270 m³/h soit 540 m³ pour deux heures. Les moyens disponibles sur le site (7 poteaux incendie et réserve d'eau de 120 m³) couvrent largement ce besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le dernier exercice de défense incendie réalisé avec le SDIS 30 date de 2020 selon l'exploitant. Depuis cette date, l'exploitant a confirmé n'avoir pas effectué d'exercice sur son site.

L'exploitant devra organiser afin la fin du 1^{er} semestre 2025, un exercice de défense contre l'incendie dont le scénario à choisir sera issu du plan de défense incendie qui doit être mis à jour (cf. point de constat n°9). Le compte-rendu rédigé à l'issue de l'exercice sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N°8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/09/2014 – article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement. Elles sont stockées sur le site, dans le bâtiment de stockage (178,5 m³ par cellule) et au niveau d'un bassin étanche de confinement d'une capacité de 941 m³ soit une capacité totale de rétention de 1 370 m³.

Une vanne d'obturation manuelle et automatique, asservie au système de détection de l'incendie permet d'isoler le réseau pluvial du milieu naturel et de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement.

Cette vanne est maintenue en état de marche, accessibles en permanence, signalée et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.6 ci-dessus.

Constats :

Le volume des eaux d'extinction incendie à confiner a été évalué dans le dossier de demande d'autorisation de 2013, selon le document technique D9A à 1 119 m³. Ce volume de rétention a été modifié en 2018 suite à la mise en place de 2 cuves de sprinklage dont la capacité a été augmentée (de 500 m³ à 805 m³). Il s'élève désormais à 1 434 m³.

Les eaux incendie sont confinées en premier lieu dans la cellule 1 au moyen de seuils d'environ 14 cm mis en place au droit des portes des issues de secours (mesure faite au droit de deux portes le jour de l'inspection). Les eaux en excès rejoignent ensuite, via les regards d'eaux pluviales de voiries, un bassin de rétention d'une capacité de 1 120 m³, disposant d'une bâche géotextile assurant son étanchéité et d'une vanne d'obturation asservie à la détection incendie.

Selon l'exploitant, le bon fonctionnement de la vanne (asservissement, ouverture/fermeture) est vérifié par l'organisme en charge du contrôle semestriel de la détection incendie du site (société CHUBB). Toutefois, les rapports d'intervention de septembre 2024 et janvier 2025, consultés le jour de l'inspection, ne mentionnent pas le résultat de cette vérification.

L'inspection demande à l'exploitant à ce que les prochains rapports d'intervention de la société CHUBB soient complétés en ce sens afin de s'assurer d'une traçabilité écrite du bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

À noter qu'un essai de fermeture/ouverture automatique de la vanne d'obturation a été effectué avec succès lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) depuis le 20 janvier 2013, date de

création du document. Depuis cette date, le document n'a pas été modifié en termes de contenus.

Suite à la modification de la réglementation ICPE en ce qui concerne les entrepôts, l'exploitant devra renommer le POI en « Plan de Défense Incendie ».

Par ailleurs, à la lecture du document, il apparaît qu'il ne répond pas à un grand nombre de points listés dans cet article, notamment :

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les différents plans demandés ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- les mesures compensatoires définies qui sont nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et en limiter ses effets durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie avec information de la DREAL.

L'exploitant devra compléter le document avec les éléments cités ci-avant sous un délai de trois mois, et le transmettre à l'inspection ainsi qu'au service d'incendie et de secours une fois finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Les modalisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2013 permettent de répondre aux exigences de cet article.

Les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m^2 (seuil des effets domino) restent comprises dans les limites du site quelle que soit la modélisation réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite